

**CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE REMIS UNIQUEMENT PAR  
UNE PERSONNE EN RESPONSABILITÉ**

## 1. QUI PEUT AVOIR ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL ?

Vous pouvez accéder :

- À **votre propre dossier médical**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix.
- Au dossier médical d'une **personne décédée** dont vous pouvez justifier que vous êtes **l'ayant-droit** (conjoint(e) survivant(e), héritier(e), légataire), sauf si cette personne c'est opposée de son vivant à la communication de ces informations.
- Au dossier médical de la personne sur laquelle vous détenez l'autorité parentale, sauf si elle s'y est expressément opposée.
- Au dossier médical de la personne dont vous êtes **la/le tuteur(rice)**.

La personne de confiance désignée par un patient n'est pas, en tant que telle, autorisée à accéder à son dossier médical, si elle n'entre pas dans l'un de ces cas de figure.

## 2. QUELLES PIÈCES VOUS SONT ACCESSIBLES ?

Le contenu du dossier médical est réglementé.

➤ **Sont accessibles toutes les informations formalisées :**

- Soit ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention (résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques mise en œuvre, feuille de surveillance, etc...).
- Soit on fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, et qui ont été portées au dossier médical par le Centre Hospitalier sont accessibles, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tierces personnes n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de telles personnes.

Toutefois, si le dossier est volumineux, il peut vous être proposé de ne vous remettre dans un premier temps que les pièces essentielles. Vous pouvez également ne solliciter que certaines pièces précises.

## 3. COMMENT CONSULTER LE DOSSIER MÉDICAL ?

Vous avez le choix entre :

**Une consultation du dossier médical sur place** au Centre Hospitalier de Privas Ardèche. Nous vous proposerons alors la présence d'un médecin, et éventuellement d'une tierce personne. Vous pourrez refuser cette proposition. Une personne neutre et autorisée issue du

personnel du Centre Hospitalier sera toutefois présente lors de la consultation des documents.

S'il s'agit de la consultation de votre propre dossier médical, vous avez également la liberté de vous faire accompagner par un médecin ou toute autre personne majeure de votre choix.

**L'envoi à domicile de copies** des pièces demandées, contre facturation des frais occasionnés, selon un tarif réglementaire correspondant à leur coût réel.

#### **4. QUELLE EST LA DÉMARCHE À ACCOMPLIR**

Remplir le plus complètement possible **le formulaire ci-joint**, qui nous permettra de traiter votre demande le plus efficacement possible.

Fournir **les pièces justificatives** nécessaires à votre identification, soit :

- S'il s'agit de votre propre dossier médical :
  - Copie de votre carte nationale d'identité ou passeport
  - Ou copie du titre de séjour si vous êtes de nationalité étrangère.
- S'il s'agit du dossier médical d'un(e) patient(e) décédée(e) dont vous êtes l'ayant droit :
  - Copie de la carte nationale d'identité ou passeport ou du titre de séjour si vous êtes de nationalité étrangère.
  - Et copie du certificat de décès du patient concerné.
  - Et copie du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance si vous êtes conjoint survivant, parent ou enfant.
  - Ou copie de l'acte de notoriété ou du certificat d'hérédité si vous êtes héritier du défunt.
  - Ou l'attestation de votre qualité de bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou d'assurance décès choisi en toute liberté par le défunt de son vivant.
  - Ou l'attestation de votre qualité de bénéficiaire de la protection sociale du défunt au-delà de la date de son décès.
- S'il s'agit du dossier médical d'une personne dont vous êtes le tuteur :
  - Copie de la carte nationale d'identité ou passeport.
  - Copie de l'extrait du jugement du tribunal d'instance ou du greffe désignant le tuteur.
- S'il s'agit d'une personne sur laquelle vous détenez l'autorité parentale :
  - Copie de la carte nationale d'identité ou passeport ou du titre de séjour si vous êtes de nationalité étrangère, fiche familiale d'état civil du mineur.